

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRET N° 84-105 DU 23 FEVRIER 1984

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION AD'HOC CHARGEE DE CONNAITRE
DES FAITS REPROCHES AU CAMARADE

- Christophe DJOSSOU,
chauffeur à l'IBETEX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 18 Janvier 1984.

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER. - En application des dispositions de l'ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

- Christophe DJOSSOU
Chauffeur à l'IBETEX et à tous autres Camarades convaincus ou complices du détournement de deniers publics au préjudice de l'IBETEX.

ARTICLE 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Jacques MAYABA
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - Octave ROKO

de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière,

- Raphaël DOBOSSOU

de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative,

- Victorin PAZOU AZEHOUN

du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales,

- Salamatou BIO

du Ministère des Finances,

- Lieutenant Chabi A. BONI

des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Lieutenant Kokou SEMEGAN

des Forces Armées Populaires du Bénin,

- François CHADARE

du Ministère de l'Industrie, des Mines et
de l'Energie.

ARTICLE 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quin-
ze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des
mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où
besoin sera.

FAIT A COTONOU, LE 23 FEVRIER 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu K E R E K O U .-

AMPLIATIONS : PR 8 CC DU PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-